

CHAPITRE 4

Inventaire de mesures nationales pour lutter contre les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée

Introduction

Le Comité des pêcheries a décidé que l'élément central de son étude sur la pêche INN serait un inventaire des mesures déjà adoptées par les pays pour lutter contre cette activité. Ce chapitre décrit les cadres dans lesquels s'inscrivent les mesures en place dans les pays Membres pour combattre la pêche illégale en haute mer ainsi que dans les ZEE nationales. En réponse à un questionnaire préparé par le Secrétariat, les notes des pays fournissent des informations détaillées sur ce qui a été fait dans ce domaine dans leur pays ainsi que sur ce qui est envisagé sur le plan juridique dans le cadre de leur plan d'action ou encore au niveau économique ou social/éthique.

Dans la section sur les mesures juridiques, on insiste sur les règles et règlements qui s'appliquent aux activités de pêche des navires sous pavillon national à l'intérieur des ZEE d'autres pays et en haute mer. On y examine également l'application extraterritoriale de mesures et de règlements aux opérations de navires de pêche étrangers. On y précise les obligations qui incombent aux navires étrangers (installation des systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS), notification des captures, etc.) ainsi que l'arsenal répressif disponible : amendes, confiscation des captures et du navire, détention du navire et de l'équipage. Les mesures économiques comprennent les règles d'investissement relatives à la propriété du navire de pêche. Les règles s'appliquant au commerce de produits d'origine illégale sont mentionnées dans le cadre des mesures économiques. On décrit aussi dans ce chapitre les restrictions imposées sur les débarquements directs des navires étrangers (y compris l'accès aux ports) et les transbordements depuis ces navires. Enfin d'autres mesures d'ordre moral consistent en grande partie à créer des mécanismes sociaux et non économiques qui découragent les pêcheurs de s'engager dans la pêche INN.

Grèce

1. Mesures réglementaires

a) Activités de pêche des navires nationaux et étrangers

La législation grecque prévoit que tout navire grec qui n'est pas en possession d'une licence de pêche en pleine mer appropriée pourra se voir infliger une sanction administrative par les autorités portuaires. Les navires de pêche grecs ne peuvent opérer à l'intérieur de la zone exclusive d'un autre pays qu'avec l'accord de celui-ci. Les mesures prises contre les contrevenants sont de deux natures :

sanctions administratives (amende et confiscation de la licence de pêche du navire et du pêcheur, pour une période donnée)

peines pénales prononcées par le tribunal (dans l'attente d'un jugement) pour sanctionner l'utilisation de certaines méthodes de pêche : pêche à l'aide de poison ou aux explosifs, pêche illégale dans des eaux d'établissements aquacoles ou pêche illégale de coraux.

Si le contrevenant commet une seconde infraction à la réglementation de la pêche, dans les deux ans qui suivent les sanctions administratives infligées, la peine est doublée.

Les mêmes peines sont appliquées aux navires battant pavillon étranger pêchant dans les eaux territoriales sans la licence exigée par la législation grecque.

Les législations nationale et communautaire stipulent que les navires de pêche d'une longueur supérieure à 15 m hors tout, qui pêchent à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales, doivent être dotés d'un système de surveillance par satellite (VMS), afin de pouvoir être localisés 24 heures sur 24, par le Centre de surveillance des pêches du pays membre où ils opèrent. Ce système doit être progressivement installé jusqu'au 1er octobre 2005. Par ailleurs, les opérations de pêche des navires sont surveillées à l'aide du journal de bord, dans lequel le capitaine doit consigner les espèces et les quantités capturées par le navire. Le journal de bord est donc soumis aux autorités compétentes de l'État du pavillon. Le Centre de surveillance des pêches conserve dans sa base des données sur l'ensemble de la flotte de pêche, et en particulier des informations sur les navires de pêche, les propriétaires, les captures et les certificats de sécurité.

Jusqu'à présent, la Grèce n'a pas défini de zone économique exclusive. A l'avenir, conformément à un projet de règlement de l'UE, les navires de pêche titulaires des licences de pêche requises pour pêcher à l'intérieur des eaux territoriales devront aussi être équipés d'un système de localisation par satellite. Par ailleurs, la réglementation portuaire générale exige que les navires prévoyant d'utiliser les ports grecs pour débarquer leur marchandise ou se ravitailler en carburant en informent les autorités au moins 24 heures avant leur arrivée.

b) Immatriculation des navires de pêche

Le même régime d'immatriculation s'applique en Grèce à toutes sortes de navires. Ainsi, pour battre pavillon grec les navires doivent appartenir au moins à 50% à une personne physique ou morale grecque, ressortissante de l'UE ou de l'EEE (Espace économique européen). En outre, conformément à l'article 43 du traité de la CEE (décret présidentiel n° 11 de janvier 2000), l'entité de l'UE ou de l'EEE propriétaire du navire doit être établi en Grèce. De plus le navire doit être titulaire d'une licence de pêche préalablement accordée par le ministère de l'Agriculture grec.

Lorsqu'un navire est vendu à des étrangers, le vendeur, pour faire radier le navire du registre d'immatriculation, doit au préalable en demander l'autorisation au ministère de la Marine marchande.

Sous réserve du respect de la condition énoncée ci-dessus, le propriétaire légitime d'un navire est libre d'inscrire son navire au registre d'immatriculation ou de l'en faire radier.

2. Mesures économiques

a) Règles d'investissement

Les non ressortissants de l'UE ne peuvent détenir plus de 49% des parts d'un navire battant pavillon grec, navires de pêche y compris.

Les entreprises souhaitant investir dans des navires grecs doivent au préalable obtenir une autorisation des autorités nationales compétentes.

Seuls les navires battant pavillon grec appartenant à des citoyens grecs ou de l'UE (plus de 50% du capital) et titulaires d'une licence de pêche délivrée par les autorités grecques compétentes sont autorisés à pêcher dans les eaux territoriales grecques.

Conformément à la législation grecque, les ressortissants de pays tiers ne seront autorisés à pêcher dans les eaux grecques que dans le cadre d'un accord de réciprocité.

b) Règles commerciales (et apparentées)

Dans le cadre des mesures commerciales, les législations communautaire et nationale imposent interdisent la commercialisation de certaines espèces, l'espadon par exemple, à certaines périodes de l'année.

Parallèlement, l'élaboration du système de contrôle étant achevée, celui-ci devrait bientôt être mis en oeuvre. Des équipes de contrôle spécialisées, composées de fonctionnaires préfectoraux, sont censées réaliser régulièrement des contrôles minutieux des produits de la pêche sur le lieu de leur première mise sur le marché. Ces contrôles sont destinés à vérifier que l'origine et la taille des produits débarqués, les documents de mise à terre, le journal de bord et autres sont conformes. Des sanctions administratives sont appliquées en cas d'infraction.

Conformément au règlement CEE n° 2847/93 du Conseil, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche, un système de surveillance et d'inspection des produits de pêche est mis en place. Ce système nécessite la coopération des tous les organes responsables : le MCN (Marine Conservation Network), les autorités portuaires, les ventes à la criée, ETANAL (organe responsable de la surveillance des ventes à la criée), la Direction générale des pêcheries du ministère de l'Agriculture et les

préfectures. Ainsi, un contrôle croisé des données enregistrées dans le système pourra être réalisé.

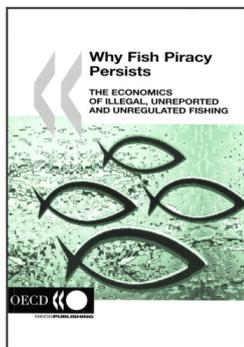
c) Règles de débarquement, de transbordement et de commercialisation

Les navires de pêche battant pavillon étranger ne sont autorisés à débarquer les produits de leur pêche que dans des ports d'importation désignés (10) afin que les autorités puissent assurer un meilleur contrôle des débarquements de ces navires.

d) Sanctions, droits et mesures restrictives applicables aux transferts publics

Les mêmes sanctions, proportionnées à l'infraction et sa gravité, sont appliquées aux navires nationaux et étrangers.

Les navires de pêche étrangers ne doivent acquitter des droits que s'ils utilisent les installations de mouillage.



Extrait de :

Why Fish Piracy Persists

The Economics of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264010888-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2006), « Grèce », dans *Why Fish Piracy Persists : The Economics of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264010918-13-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.